



RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00759

Nom ou dénomination : 642

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2014 sous le numéro de dépôt 2576

642

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes :

2576 19 JUIN 2014

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €
Siège social : 33/35 Bd Dugommier « Le Grand Cavalier »
06600 ANTIBES



STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Jean Philippe SALOMONE,
né le 15 juin 1960 à Tunis (Tunisie)
de nationalité française demeurant 14 Avenue Thiers – 06600 ANTIBES,
célibataire

a constitué une Société à Responsabilité Limitée, régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

B

Article 1 - Constitution

La société, est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **642**

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège de la société est fixé : 33/35 Bd Dugommier – « Le Grand Cavalier »
06600 ANTIBES

Il peut être transféré par décision de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés la plus proche statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales dans l'hypothèse où la société viendrait à comporter plusieurs associés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de l'associé unique ou par collective des associés de nature extraordinaire si la société comporte plusieurs associés.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet :

- la prise de participations et la gestion desdites participations dans toutes sociétés commerciales et/ou civiles, en particulier immobilière,
- la prestation de services notamment de nature administrative, comptable, financier, juridique, rendues au profit de sociétés filiales,
- la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux services ci-dessus mentionnés

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Le capital social est constitué par l'apport en nature suivant :

Monsieur Jean-Philippe SALOMONE apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 23 mai 2014 ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit cinquante (50) parts de 3.100 euros chacune de valeur nominale, de la société VERTECH, SARL au capital de 310.000 €, dont le siège social est à Antibes, 06600, 33/35 Bd Dugommier Le Grand Cavalier, immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 520 496 464, lesdites parts étant évaluées à la somme de trois cent mille (300.000) euros.

Le tout selon la consistance des biens apportés et sous les conditions détaillées dans l'acte ci-annexé.

Les biens sont apportés à la société et évalués au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Franck FERRUA en qualité de commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les soussignés le 30 avril 2014.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300.000) euros, divisé en 30.000 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées intégralement à l'associé unique en rémunération de son apport.

Article 8 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et qui finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

9 – Gérance

9.1. – Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Sa rémunération est fixée par l'associé unique ou par l'assemblée des associés qui le nomme en cas de pluralité d'associé. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par l'associé unique ou par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

9.2. – Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, en respectant un préavis de deux mois.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

9.3. – Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

9.4. – Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par l'assemblée des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

9.5. – Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

9.6. – Rémunération des gérants

Chaque gérant peut recevoir, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de

paiement sont déterminés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social (la rémunération proportionnelle peut être basée sur le chiffre d'affaires, les bénéfices, la marge, le cas échéant, sur le résultat du groupe).

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

9.7. – Obligations de la gérance

Le (ou : les) gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères légaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article R 232-14 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

Article 10 - Commissaires aux comptes

10.1. – Nomination

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés. Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

10.2. – Mission des commissaires aux comptes

Ces commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles L. 223-39 et L. 232-4 du Code de commerce.

Ils doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Article 11 - Conventions entre la société et le(s) gérant(s) ou les associés

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

– Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 12 - Modification du capital social

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Par décision prise par l'associé unique ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Lorsque la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L.223-11 du Code de commerce et des textes réglementaires.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

Article 13 - Parts sociales de capital et parts sociales d'industrie

13.1. – Parts sociales de capital

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs, des cessions ou mutations de parts sociales.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

13.2. – Parts sociales d'industrie

La société peut exceptionnellement émettre des parts sociales d'industrie sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

13.3. – Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

Article 14 – Cession de parts sociales

14.1. – Cessions entre vifs

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute opération sans autres exceptions que celles prévues ci-après ayant pour but le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

Toutefois sont libres, les opérations de toute nature réalisées entre associés et au profit d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant du cédant.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce les textes réglementaires.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

14.2. – Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

14.2.1. – Principe

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès, à l'exception des transmissions aux conjoints, ascendants et descendants de l'associé décédé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant les deux-tiers au moins des parts sociales.

14.2.2. – Modalités

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la société.

La gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

14.3. – Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

Article 15 - Droit d'information des associés

15.1. – Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée à l'article 15.2 des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

15.2. – Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, du (ou : des) commissaire(s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R 223-14 du Code de Commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (exemple : comptes consolidés, inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et Tribunaux. Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

15.3. – Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après.

1. - En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées;
- le cas échéant, le rapport général du (ou : des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

2. - En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées;
- le cas échéant, le rapport du (ou : des) commissaire(s) aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du (ou : des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 16 - Droits d'intervention dans la vie sociale

En cas de pluralité d'associés, ces derniers participent à la vie sociale dans les conditions ci-après :

16.1. – Participation aux décisions collectives

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

16.2. – Représentation aux assemblées

- Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, munie d'un pouvoir régulier
- Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le représentant des titulaires indivis de parts est désigné parmi les associés exclusivement

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les associés exclusivement. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- Partage du droit de vote entre nu-propriétaire et usufruitier

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

16.3. – Réunion de l'assemblée des associés

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Article 17 - Obligations de l'associé unique ou des associés

17.1. – Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

17.2. – Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

Article 18 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que l'agrément de tout nouvel associé.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit mentionné sur la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

Article 19 - Bénéfices : affectation et répartition. Pertes

19.1. – Détermination du bénéfice distribuable

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

19.2. – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 21 - Transformation de la société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si dans le même délai une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus;
- lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé, personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 23 - Liquidation de la société

23.1. – Point de départ de la liquidation et effets

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce.

23.2. – Droits dans le partage de l'actif net

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 14.2. des présents statuts.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce situé dans le ressort du siège social.

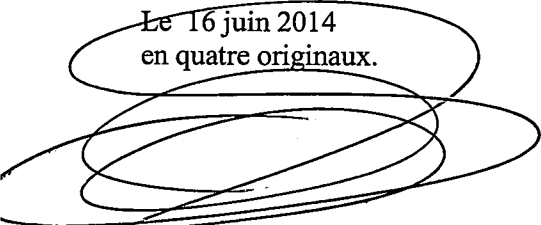
Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 – Option pour l'impôt sur les sociétés

En application des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, l'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice ouvert à compter de la date d'immatriculation de la société.

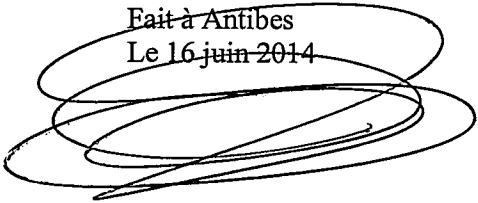
Fait à Antibes
Le 16 juin 2014
en quatre originaux.



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Signature, le 23 mai 2014, du contrat d'apport des 50 parts sociales de la société VERTECH

Fait à Antibes
Le 16 juin 2014

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Philippe SALOMONE,
né le 15 juin 1960 à Tunis (Tunisie)
de nationalité française demeurant 14 Avenue Thiers – 06600 ANTIBES,
célibataire

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

D'UNE PART

ET

642

SARL en cours de constitution
Dont le siège social est à Antibes, 06600, 33-35 Bd Dugommier Le Grand Cavalier
Représentée par Monsieur Jean-Philippe SALOMONE

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Présentation de la société VERTECH

La société VERTECH, a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à Antibes du 15 février 2010 enregistré à la recette des impôts d'Antibes le 17 février 2010 sous le Bordereau 2010/179 Case n°10.

La société VERTECH a principalement pour objet - la réparation, la rénovation, la maintenance, l'entretien, le dépannage, la conception, la fabrication, l'installation de tous types d'appareils élévateurs (ascenseurs, monte-charge, monte-voitures, monte-malades, handicapés, monte-plats, escalators et funiculaires etc...), de système de fermeture automatiques et serrurerie,

Le capital social d'un montant de 310.000 euro est divisé en 100 parts de 3.100 euro chacune.

La société est administrée par Messieurs Gilles LUCACCIO et Jean-Philippe SALOMONE, cogérants.

La société VERTECH a été immatriculée au RCS d'Antibes le 23 février 2010 sous le numéro 520 496 464.

Les chiffres d'affaires et résultats de la société VERTECH réalisés au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

	Chiffre d'Affaires	Résultat
Exercice clos le 31/12/2013	1.537.938 €	283.130 €
Exercice clos le 31/12/2012	1.218.660 €	197.670 €
Exercice clos le 31/12/2011	991.000 €	307.000 €

Conformément à l'article 14 des statuts de la Société, les cessions ou transmission d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés. Suivant assemblée générale en date du 7 mai 2014, l'apport objet des présentes a été agréé.

Déclarations de l'apporteur

1/ Sur l'origine de propriété des biens apportés

La propriété des 50 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Philippe SALOMONE résulte de l'apport d'une somme de 5.000 euros qu'il a effectué au profit de la société VERTECH à la constitution et de l'augmentation de capital par incorporation des réserves décidée par l'assemblée du 2 septembre 2013.

L'Apporteur déclare en outre que lesdites parts sociales objet des présentes sont entièrement libérées et qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou sûreté et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune saisie.

2/ Sur les motifs de l'opération

L'apporteur déclare que l'apport de la pleine propriété des 50 parts de la société VERTECH à la société 642 correspond à une opération s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration patrimoniale.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Monsieur Jean-Philippe SALOMONE apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales parts de la société VERTECH, SARL, au capital de 310.000 euro ayant son siège social à Antibes, 06600, 33/35 Bd Dugommier, Le Grand Cavalier, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro B 520 496 464.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

La méthode retenue est fondée sur l'évaluation de la société au vu des ses capitaux propres résultant des comptes du dernier exercice clos, soit le 31 décembre 2013, s'élevant à 597.757 € et de la valorisation du fonds de commerce à hauteur de 3.000 €, soit au total une valorisation de 600.757 € arrondie à 600.000 €.

La valeur des 100 parts sociales composant le capital social est donc de 600.000 €, soit 6.000 euros par part. Sur cette base, l'apport des 50 parts en pleine propriété de Monsieur Jean-Philippe SALOMONE est évalué à la somme totale de trois cent mille (300.000) euros.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En conséquence l'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Jean-Philippe SALOMONE de trente mille (30.000) parts sociales de dix (10) euro chacune de nominal, entièrement libérées, de la société 642 bénéficiaire de l'apport ci-dessus relaté.

Le présent apport est consenti sans avantage particulier pour l'Apporteur.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT - JOUISSANCE

Le présent apport fait l'objet d'une vérification par Monsieur Franck FERRUA, Commissaire aux apports, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'associé unique de la société 642 en date du 30 avril 2014.

La présente convention ne deviendra définitive qu'après signature des statuts constitutifs de la société 642 constatant les apports résultants des présentes et leur rémunération par l'attribution de titres aux apporteurs.

La société 642 bénéficiaire, aura donc la jouissance des parts sociales objet du présent apport au jour de la signature des statuts constitutifs.

A défaut de constitution de la société d'ici le 30 septembre 2014 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation d'un commun accord.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

Le présent apport est réalisé conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

En outre, concernant l'enregistrement, le présent apport est soumis au régime de droit commun de l'article 810 bis du code général des impôts portant sur les apports purs et simples.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Antibes

Le 23 mai 2014

En quatre exemplaires originaux

L'Apporteur

M. Jean-Philippe SALOMONE

la société Bénéficiaire

La société 642

M. Jean-Philippe SALOMONE

642

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €
Siège social : 33/35 Bd Dugommier - Le Grand Cavalier
06600 ANTIBES

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille quatorze
Le 16 juin
A 15 heures

Monsieur Jean-Philippe SALOMONE, associé unique de la SARL 642, suite à la signature des statuts constitutifs de ladite société, a pris les décisions suivantes en vue de la nomination du gérant de la société.

PREMIERE DECISION

L'associé unique désigne en qualité de gérant de la société 642 pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Philippe SALOMONE
Né le 15 juin 1960 à Tunis (Tunisie)
De nationalité française
Demeurant 14 Av Thiers 06600 ANTIBES,

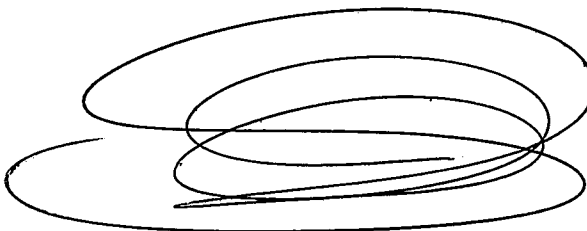
Sous réserve d'une décision ultérieure contraire, il accomplira ses fonctions bénévolement et aura seulement droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Monsieur Jean-Philippe SALOMONE déclare accepter ces fonctions et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer son mandat.

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes à la décision qui précède.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par l'associé unique.





**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

642 SARL

Au capital de 300.000 euros

33/35 Boulevard Dugommier Le Grand Cavalier

06600 ANTIBES

RCS ANTIBES En cours de constitution

Expert Comptable & Commissaire aux comptes

1198, Avenue du Dr Maurice DONAT - NATURA 3 - 06250 MOUGINS

Tél. : 04 93 65 25 60 - Fax : 04 92 96 07 03

N° Siret : 419 770 698 00043 - TVA Intracommunautaire N° FR 03 419 770 698 - Code NAF : 6920Z

Inscrit à l'ordre des Experts-comptables de Marseille - Provence Alpes Côte d'Azur.

Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes. Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Rapport du Commissaire aux Apports
Prévu, à l'article L 223-9 al 1, L223-33 du Code de Commerce

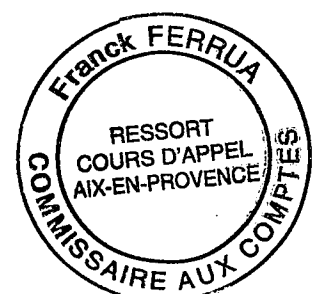
En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par le futur associé, concernant l'apport au capital social de la SARL 642 au moyen de l'apport en nature de la pleine propriété de 50 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société SARL VERTECH, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation desdits apports prévu par les articles L 225-8 du Code de Commerce.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en vous précisant qu'à aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un quelconque des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

La valeur d'apport a été arrêtée dans le projet d'apport signé par le représentant de la société concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celui-ci n'est pas surévalué, et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Personnes physiques et morales concernées

1.1.2 But et contexte de l'opération

1.2. NATURE, EVALUATION DES APPORTS

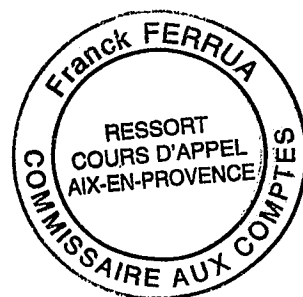
1.2.1 Contenu et évaluation de l'apport

1.2.2 Rémunération de l'apport

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

CONCLUSION



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Le projet d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés vous permettant d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectuées.

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Personnes physiques et morales concernées

Description

Apport en pleine propriété de 50 parts sociales de la société VERTECH SARL au capital social de 310.000 euro, ayant son siège social à ANTIBES (06600) – 33/35 Bd Dugommier, Le Grand Cavalier, immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro RCS B 520 496 464

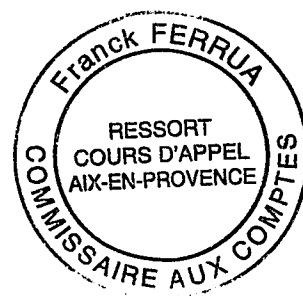
Apporteurs

Monsieur Jean Philippe SALOMONE,
né, le 15 juin 1960 à Tunis (Tunisie),
de nationalité française demeurant 14 Avenue Thiers – 06600 ANTIBES,
célibataire

Monsieur Jean Philippe SALOMONE apporte à la SARL 642, 50 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société VERTECH SARL au capital de 310.000 euros, dont le siège social est sis à ANTIBES (06600) – 33/35 Bd Dugommier, Le Grand Cavalier 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 520 496 464

La propriété des 50 parts sociales appartenant à Monsieur Jean Philippe SALOMONE résulte de l'apport d'une somme de 5.000 euros qu'il a effectué au profit de la société VERTECH à la constitution et de l'augmentation de capital par incorporation des réserves décidée par l'assemblée du 2 septembre 2013.

Ci-après dénommés « L'Apporteur »



Société bénéficiaire de l'apport

Société 642 SARL en cours de constitution, dont le siège social est à Antibes, 06600, 33-35 Bd Dugommier Le Grand Cavalier, représentée par Monsieur Jean Philippe SALOMONE

Société, dont l'activité est :

- la prise de participations et la gestion desdites participations dans toutes sociétés commerciales et/ou civiles, en particulier immobilière,
- la prestation de services notamment de nature administrative, comptable, financier, juridique, rendues au profit de sociétés filiales,
- la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux services ci-dessus mentionnés

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.1.2. But et contexte de l'opération

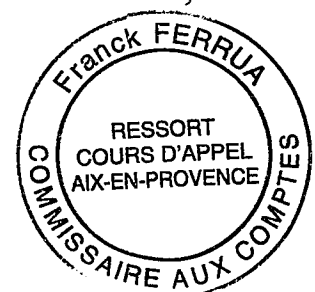
Le but et le contexte de l'opération sont détaillés dans le projet d'apport qui a été remis aux associés. Il s'agit d'une réorganisation patrimoniale.

1.2. NATURE, EVALUATION DES APPORTS

1.2.1. Contenu et évaluation de l'apport

La valorisation de l'apport, mentionnée dans le projet d'apport est fonction de l'estimation patrimoniale de la société VERTECH SARL. Les parties ont retenu une approche de valorisation selon les capitaux propres résultant des comptes du dernier exercice clos au 31 décembre 2013. Cette approche retient principalement :

- L'antériorité de la société et la consistance du fonds de commerce créé,
- Sa situation financière, les capitaux propres comptables du 31 décembre 2013,
- La réalité et la pertinence de son modèle économique,



De manière synthétique, le résultat obtenu à partir de la méthode de valorisation selon les capitaux propres de la société VERTECH SARL aboutie à une valeur de 597.757 € arrondie à 600.000 € en tenant compte du fonds de commerce non inscrit en comptabilité, pour la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la société VERTECH SARL.

L'apport à la société 642 SARL consiste en la pleine propriété de 50 parts sociales sur les 100, composant le capital social de la SARL VERTECH, détenues par l'apporteur.

La valorisation globale retenue par l'apporteur est de 600.000 €, appliquée à 50 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social de la SARL VERTECH soit une valeur de 300.000 € (6.000 € la part sociale de la SARL VERTECH)

Eléments financiers :

Nous avons noté que :

- Les calculs effectués sur le dernier exercice sont cohérents avec la valeur retenue,
- Les résultats bénéficiaires des deux derniers exercices s'élèvent à 283.130 € en 2013 et 197.670 € en 2012
- Les comptes de la société présentent une structure de bilan stable,
- L'activité de la société a progressé de 23% entre l'exercice 2011 et 2012 et de 26% entre l'exercice 2012 et 2013.

Compte tenu des principes qui précèdent, les droits sociaux de la société VERTECH SARL apportés par :

- MR SALOMONE Jean Philippe,

Au bénéfice de la société 642 SARL ont été évalués par les parties à la somme de 300.000 € soit 6.000 € par part sociale apportée.

1.2.2. Rémunération des apports

Nous vous précisons qu'en contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à 300.000 €, il sera attribué à l'apporteur 30.000 parts sociales d'une valeur nominale 10 € chacune, émise au pair, entièrement libérées, qui seront émises par la société 642 SARL à titre de souscription du capital social.

Ces parts sociales seront cessibles et transmissibles selon les conditions de droit commun fixées dans les statuts dès la réalisation définitive de l'apport.



Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans le traité d'apport pour l'apporteur.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

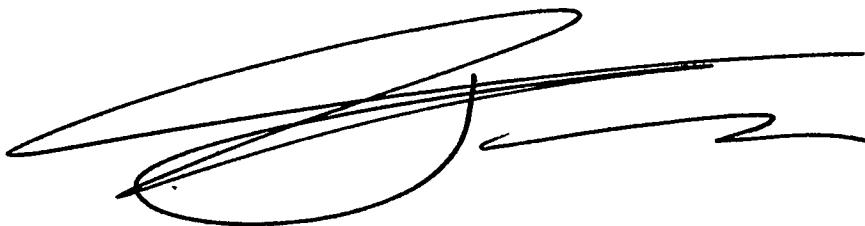
Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- **Vérifier la réalité de l'actif apporté ;**
- **Contrôler la valeur attribuée à l'apport ;**
- **S'assurer qu'aucun événement récent n'était de nature à mettre en cause l'évaluation de l'apport.**

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport, s'élevant à 300.000 € n'est pas surévaluée.

Fait à Mougins,
Le 5 Juin 2014



**Le Commissaire aux Apports
Monsieur Franck FERRUA**

**Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale d'Aix en Provence.**

